



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 58576

### Texte de la question

M Raymond Douyere appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'extension, aux locataires, du bénéfice de la réduction d'impôt pour travaux d'économie d'énergie. D'après la loi de finances pour 1991, les dépenses d'économie d'énergie ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu. Ce droit, qui bénéficiait aux seuls propriétaires, s'étend depuis lors aux locataires. Malheureusement, les conditions d'application excluent les locataires d'immeubles collectifs. En effet, l'article 29 (deuxième partie, IV) de l'instruction du 25 avril stipule : « Dans les immeubles collectifs, chaque locataire peut obtenir une réduction d'impôt sur la quote-part mise à sa charge au titre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes. Cette quote-part correspond à un remboursement effectif de tout ou partie de la dépense initiale ; en aucun cas, elle ne peut correspondre à une majoration de loyer qui ne constituerait pas un remboursement exact de la dépense engagée pour la quote-part incombant au locataire. » Or, dans les immeubles collectifs, les dépenses d'économie d'énergie sont repercutées uniquement sous forme de majoration de loyer ; en conséquence, même si les locataires supportent bien ces dépenses, et au-delà de la période de remboursement des prêts correspondants, ils ne peuvent les déduire de leurs revenus. Il lui demande que les instructions soient données afin que tous les locataires puissent bien déduire les dépenses engagées de leurs revenus imposables.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les locataires bénéficient de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation thermique et de régulation s'ils acquittent personnellement et directement de telles dépenses pour le logement qu'ils occupent et le cas échéant, pour la quote-part mise à leur charge au titre des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. Ils doivent pour cela justifier de la réalité des dépenses en présentant les factures correspondantes et une attestation du propriétaire indiquant le montant des travaux effectivement mis à leur charge. Les majorations de loyers consécutives à des travaux d'économie d'énergie, autorisées conformément à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 ou l'article 42 modifié de la loi du 23 décembre 1986 ne remplissent pas ces conditions. En effet, elles ne correspondent pas au remboursement du montant en principal des dépenses et elles sont définitives. Ce dispositif résulte de la volonté clairement exprimée du législateur. La solution proposée par l'honorable parlementaire comporterait des difficultés pratiques et des risques de double déduction. Il n'est donc pas possible d'accorder un avantage fiscal dans ces conditions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Douyere Raymond](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58576

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1992, page 2474